

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION**

Arrêté n° 107/MHE/LCD/IGS du 18 septembre 2002, portant organisation, attributions et fonctionnement de l'inspection générale des services du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;

Vu le décret n° 99-466/PCRN/MFP/T/E du 22 novembre 1999, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 99-56 du 22 novembre 1999 ;

Vu le décret n° 005-99/PRN du 31 décembre 1999, portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2001-171/PRN du 17 septembre 2001, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2001-202/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, déterminant les attributions du ministre de l'hydraulique,

de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Vu le décret n° 2001-203/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001, portant organisation du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification ;

Arrête :

Chapitre premier – De l'organisation

Article premier – L'inspection générale des services du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, créée par décret n° 2001-203/PRN/MHE/LCD du 2 novembre 2001 comprend un inspecteur général et un ou plusieurs inspecteurs tous nommés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 2 – L'inspection générale des services est directement rattachée au cabinet du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Elle est dirigée par un inspecteur général des services et dispose d'un secrétariat.

Art. 3 – Les inspecteurs doivent être des ingénieurs de la catégorie A1, et justifier en outre d'une ancienneté minimale de 10 ans.

L'inspecteur général des services a rang de secrétaire général du ministère et les inspecteurs ont rang de directeur national.

Art. 4 – L'organisation interne de l'inspection générale des services est fixée par arrêté du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, sur proposition de l'inspecteur général des services.

Chapitre II – Des attributions

Art. 5 – Sous la responsabilité directe du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, l'inspection générale des services du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification a pour mission de veiller au respect des règles de fonctionnement des services dudit ministère et à la bonne exécution de ses activités. Elle apporte un appui technique et méthodologique, en tant que de besoin, aux services centraux et extérieurs, aux établissements et projets sous tutelle du ministère.

A ce titre, l'inspection :

- participe à la définition des politiques sectorielles et à l'élaboration des stratégies et plans d'actions du ministère ;
- participe à l'élaboration des différents projets de textes réglementaires en matière d'hydraulique, d'environnement et de la lutte contre la désertification, et contrôle leur application ;
- procède au contrôle de la mise en œuvre des programmes et des projets ;
- vérifie l'adéquation entre les activités, les résultats obtenus et les moyens des services ;
- conseille les différents services et projets pour une utilisation rationnelle des moyens mis à leur disposition ;
- vérifie la gestion des crédits mis à la disposition des services et projets ;
- prévient toute défaillance dans le fonctionnement et la gestion des services et projets ;
- veille à l'observation par les hauts fonctionnaires de l'obligation de réserve et de neutralité dans l'exercice de leur fonction ;
- veille à la concrétisation de l'impératif de rigueur dans l'organisation du travail ;
- procède, au besoin ou sur demande, à l'audit des services en vue d'en améliorer leurs rendements.

Chapitre III – Du fonctionnement

Art. 6 – Les pouvoirs d'investigation de l'inspection générale des services s'exercent sur l'ensemble du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, notamment sur :

- les directions centrales ;
- les directions régionales et sous-régionales ;
- les projets ;
- les établissements publics à caractère administratif (EPA)

sous tutelle du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Art. 7 – L'inspection générale reçoit ampliation des rapports d'activités des services, les procès-verbaux de passation de services, les marchés et contrats passés par le ministère, les inventaires annuels de matériels, les fiches de contrôle annuel des effectifs.

Art. 8 – Le contrôle exercé par l'inspection générale des services a pour buts essentiels la sauvegarde des intérêts de l'Etat, la vérification du respect des lois et règlements qui régissent le fonctionnement normal des services du ministère et de ses démembrements, ainsi que l'amélioration des performances et des conditions de travail des agents.

Art. 9 – Toute opération d'inspection est décidée par ordre de mission délivré par le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Elle peut toute fois être initiée par l'inspection des services dans le cadre de son programme d'activités approuvé par le ministère.

Art. 10 – Les opérations de l'inspection ne doivent, en aucun cas et sous aucun prétexte, rencontrer l'entrave.

Toute personne qui s'oppose ou tente de s'opposer à l'exercice des fonctions de l'inspection générale est passible des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Pendant toute la durée de l'inspection d'un service, le personnel inspecté ne peut s'absenter qu'avec l'accord de l'inspecteur.

Art. 11 – Le pouvoir d'investigation de l'inspecteur en mission n'est soumis à aucune restriction. A cet effet, il a libre accès aux locaux et documents appartenant aux services inspectés.

En cours d'investigation, des explications doivent être fournies à l'inspecteur de vive voix, ou par écrit s'il en fait la demande.

Art. 12 – Au cours ou au terme de sa mission, l'inspecteur peut faire des observations et recommandations. Lorsque l'inspecteur juge nécessaire la prise des mesures conservatoires, il en fait proposition au ministre qui décidera de la suite à donner, en vue de rétablir le bon fonctionnement des services inspectés.

Art. 13 – Toute opération d'inspection doit être sanctionnée par un rapport déposé auprès du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification et il est fait ampliation à l'inspection générale d'Etat dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours, pour examen et décision.

Ce rapport doit être communiqué au responsable du service ou projet contrôlé qui peut donner des explications complémentaires au besoin et ce, dans un délai de deux (2) semaines.

Art. 14 – L'inspection des services procède au moins une fois par an à l'inspection des services. Elle établit à cet effet un programme annuel d'activités qu'elle soumet à l'approbation du ministre. Elle peut en outre, intervenir de manière inopinée à la demande du ministre pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 15 – L'inspection générale des services est tenue de dresser annuellement un bilan de ses activités au ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification à qui elle fait des recommandations en vue de pallier aux insuffisances et lacunes constatées.

Art. 16 – L'inspection générale des services s'informe des suites données aux propositions qu'elle a faites et qui ont été approuvées par le ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Elle peut faire un rapport spécifique sur l'application des recommandations retenues par le ministre.

Art. 17 – Les moyens d'intervention de l'inspection générale des services sont fournis par le cabinet du ministre de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification. Toutefois l'inspection générale des services peut solliciter des contributions financières auprès de certaines structures du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification pour la réalisation de son programme d'activités.

En cas de besoins, les autorités régionales et locales se doivent de fournir à l'inspecteur général et aux inspecteurs des services en mission, aide et assistance, dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 18 – L'inspecteur général et les inspecteurs du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une objectivité rigoureuse, en toute impartialité et en observant la discrétion professionnelle la plus stricte.

Art. 19 – Les inspecteurs ont droit, conformément à l'article 18 du Statut général de la fonction publique, à une protection contre les mesures, outrages, injures ou diffamations dont ils pensent faire l'objet.

Art. 20 – Les inspecteurs des services participent à toutes les passations de service, des marchés et des contrats acquis et octroyés par le ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification.

Chapitre IV – Des dispositions finales

Art. 21 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 22 – Le secrétaire général du ministère de l'hydraulique, de l'environnement et de la lutte contre la désertification, les inspecteurs des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Niger.

Adamou Namata.
